

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3731-2010

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2009-01 POUR DE L'ÉNERGIE PRODUITE PAR COGÉNÉRATION À LA BIOMASSE

[Article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ).
2. Le 24 septembre 2009, le gouvernement a adopté le décret 916-2008 (modifié par le décret 9-2009) concernant le *Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse* (le Règlement) obligeant le Distributeur à procéder à un appel d'offres pour un approvisionnement d'énergie produite par cogénération à la biomasse.
3. Le Règlement prévoit qu'il s'agit d'un bloc d'énergie produit au Québec à partir de nouvelles installations et correspond à une quantité de 125 MW.
4. Le gouvernement a également adopté, le 24 septembre 2009, le décret 917-2008 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l'égard de l'énergie produite par cogénération à la biomasse*.

5. Ce décret a été intégré dans la grille de sélection qui a fait l'objet de la décision D-2009-084.
6. Le Distributeur a procédé, le 14 avril 2009, au lancement de l'appel d'offres A/O 2009-01.
7. Après analyse, le Distributeur a retenu huit (8) projets de centrale provenant de sept (7) soumissionnaires.
8. Deux (2) des projets d'un même soumissionnaire ont fait l'objet d'un préavis de sept (7) jours auquel le soumissionnaire n'a pas répondu, mettant fin aux obligations du Distributeur envers ce soumissionnaire.
9. Ainsi, la présente demande porte sur six (6) projets.
10. Par ailleurs, FPS Canada Inc. (FPS), l'un des soumissionnaires retenus le 16 décembre 2009, s'était placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada) R.S.C. 1985 c. C-36* (« LACC ») le 18 juin 2009.
11. Le 18 mars 2010, FPS a conclu un contrat de vente d'actifs aux termes duquel Fortress Speciality Cellulose inc. (Fortress) a acquis divers actifs de FPS et notamment les droits et intérêts de FPS dans la soumission mentionnée ci-dessus.
12. Le Distributeur a donc signé un contrat d'approvisionnement avec Fortress suite à une ordonnance de la Cour supérieure de l'Ontario rendue le 13 avril 2010 confirmant notamment que Fortress détenait maintenant les droits de FPS quant à la soumission dûment acceptée par le Distributeur.
13. Conformément aux dispositions de la LRÉ, du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie* et de la Procédure d'appel d'offres et d'octroie pour les achats d'électricité, aux fins de l'approbation des contrats d'approvisionnement découlant de l'appel d'offres A/O 2009-01, le Distributeur présente à la Régie les informations suivantes :
 - a) une description de la contribution de chaque contrat d'approvisionnement au bloc d'énergie fixé par règlement, au Plan d'approvisionnement 2008-2017 (le Plan) et à l'appel d'offres ;
 - b) une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;

- c) la démonstration que la combinaison des contrats d'approvisionnement comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable ;
- d) la comparaison des prix de la combinaison des contrats d'approvisionnement avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables ;
- e) la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le Plan sont respectées ;
- f) les rapports du représentant officiel (Deloitte Inc.), ainsi que du consultant Merrimack Energy Group Inc.) tous deux mandatés par le Distributeur (article 5 de la Procédure d'appel d'offres) ;
- g) les suites données au rapport de constatations de la Régie.

Le tout tel qu'il appert à la pièce HQD-2, Document 1 et ses annexes.

14. Le Distributeur propose à la Régie de mettre en place, pour les contrats faisant l'objet de la présente demande, des mesures de suivi qui s'apparentent à celles déjà approuvées, notamment dans la décision D-2008-132 (A/O 2005-03), à savoir :
- a) d'ici le début des livraisons, le Distributeur doit aviser la Régie, dans les 30 jours, en cas de non-respect de l'une des étapes critiques inscrites aux contrats concernés ;
 - b) après le début des livraisons, le Distributeur doit présenter avec son rapport annuel, un suivi indiquant pour les contrats concernés, sur une base mensuelle, les quantités de puissance et d'énergie contractuelles, d'énergie rendue disponible et d'énergie livrée, le détail des montants facturés pour l'énergie et, le cas échéant, les dommages et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes.
15. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER les contrats d'approvisionnement en électricité produits au dossier par le Distributeur comme pièces HQD-1, Documents 1.1 à 1.6.

Montréal, le 7 mai 2010

(s) Éric Fraser

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)